

Arrêt

**n° 92 228 du 27 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 21 février 2012 (annexe 14).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE loco Me A. KETTELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. Van WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 21 octobre 2011, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial à l'égard de son époux, E.B.H., autorisé au séjour limité en Belgique sur base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 après avoir obtenu un titre de séjour italien.

La demande de la partie requérante a été formulée sur base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Sur cette demande a été prise une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 21 février 2012 (annexe 14). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint (M.[E.B.H.] / époux) n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), des articles 10,11 et 22 de la Constitution, des articles 3 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle estime que la décision attaquée porte atteinte à sa vie privée et familiale ainsi qu'à celle de ses enfants, lesquels ne peuvent être séparés ni de leur père (le regroupant) ni de leur mère (la partie requérante), au vu des articles 8 de la CEDH et 3 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le motif d'absence de revenus dans le chef du regroupant ne peut, selon la partie requérante, servir de justification à l'atteinte alléguée à l'article 8 de la CEDH et ce d'autant plus que le regroupant a obtenu un permis de travail et un contrat de travail.

Elle estime à tout le moins disproportionnée l'atteinte aux droits fixés par les articles 8 de la CEDH et 3 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant compte tenu du fait que la décision attaquée comporte un ordre de quitter le territoire qui, selon elle, empêche l'introduction d'un recours en annulation suspensif qui aurait permis à la partie requérante de compléter sa demande ou d'en introduire une nouvelle pour établir l'existence de revenus suffisants, stables et réguliers.

Elle estime disproportionnée, révélateur d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une discrimination, d'exiger une preuve de revenus qu'elle n'aurait pas dû produire (au vu, expose-t-elle, de la prééminence de la vie familiale sur le respect de conditions financières) si elle avait introduit une demande au nom de ses seuls enfants en application de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tiret 2 ou 3 pour les rejoindre ensuite sans avoir alors à prouver l'existence de moyens de subsistance adéquats dans le chef du regroupant. Elle voit une discrimination entre le traitement réservé par la loi aux familles choisissant d'introduire une demande globale (enfant(s) et parent ensemble) et celles choisissant d'opérer par le biais de deux demandes (demande pour le ou les enfants d'abord, puis pour le parent regroupé ensuite).

Elle estime que l'article 40 §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doit être écarté *« en ce qu'il ne dispense de la preuve des revenus suffisants que lorsque la demande est posée au seul nom des enfants de l'étranger rejoint »*. Elle formule ensuite une question préjudicielle relative à cette disposition qu'elle demande au Conseil de poser à la Cour Constitutionnelle.

3. Discussion

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation *« du principe général de bonne administration »*, ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. La partie requérante n'a pas intérêt au moyen en ce qu'il est pris de la violation *« des articles 3 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant »*. En effet, la partie requérante n'indique pas agir au nom de ses enfants, en qualité de représentant légal de ceux-ci, seuls bénéficiaires potentiels de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant.

3.3. Le moyen est incompréhensible, de sorte que le Conseil ne peut y réserver suite, en ce que la partie requérante argue que la décision attaquée comporte un ordre de quitter le territoire qui empêche

l'introduction d'un recours en annulation suspensif qui lui aurait permis de compléter sa demande ou d'en introduire une nouvelle pour établir l'existence de revenus suffisants, stables et réguliers. Le Conseil observe qu'il en soit que rien n'empêche la partie requérante d'introduire une nouvelle demande si elle estime obéir à l'avenir aux conditions du droit dont elle revendique l'application à son profit.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de CEDH, le Conseil rappelle que ledit article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.4.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son époux, formalisé par les liens de mariage qui les unissent, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

3.4.5. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'a été invoqué par la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. Il en va de même en termes de requête. Rien n'y est invoqué qui empêcherait l'époux de la partie requérante d'accompagner celle-ci et les enfants nés de leur union ailleurs qu'en Belgique pour que l'unité de la famille soit préservée.

Dans ce contexte, le Conseil observe qu'il s'avère au vu des éléments les plus récents du dossier administratif (voir notamment la copie de la lettre adressée le 5 juillet 2012 à l'époux de la partie requérante par le Ministère de la Région de Bruxelles Capitale), que le contrat de travail avec la SPRL [K...] (dont l'existence est une des conditions mises au séjour dudit époux) dont la partie requérante fait état dans le chef de son époux n'a en réalité pas été mis à exécution et que le permis de travail B n°76 224 (cf. pièce 3 annexée à la requête) qui lui avait été délivré a été retiré, de sorte que la partie requérante n'a à tout le moins plus intérêt au moyen ainsi pris.

Partant, le Conseil ne peut conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH par la décision querellée qui se contente de constater que la condition d'existence de moyens de subsistance adéquats n'est pas remplie sans que n'apparaisse, au vu de ce qui précède, une obligation positive pour l'Etat belge d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique.

3.5. Pour le surplus, l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980, mis en œuvre en l'espèce et auquel la décision attaquée fait référence, précise ce qui suit :

« § 2. Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve :

- que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

- que l'étranger rejoint dispose d'un logement jugé convenable pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble satisfait aux conditions prévues et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;

- que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

Les dispositions de l'article 12bis, § 6, s'appliquent également ».

Force est de constater que l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 précité (à la différence de l'article 10 de la même loi) ne prévoit pas d'exception à l'obligation de prouver que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants lorsque des enfants seuls le rejoignent. La discrimination alléguée entre le traitement réservé par la loi aux familles choisissant d'introduire une demande globale (enfant(s) et parent ensemble) et celles choisissant d'opérer par le biais de deux demandes (demande pour le ou les enfants d'abord, puis pour le parent « regroupé » ensuite) est donc à tout le moins sans fondement de même que l'allégation d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans ce contexte.

3.6. Il en va par conséquent de même de la question préjudicielle formulée qui, en outre, concerne une disposition non applicable à la partie requérante (l'article 40 §2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 alors que la partie requérante est concernée par les articles 10 et suivants de cette même loi). Il n'y a donc pas lieu de poser cette question préjudicielle.

3.7. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX